

**LE MAIRE DE LA VILLE DE ST JEAN DE BOURNAY**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-5, R 164-4 et R143-39,
VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation
VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie
VU l'avis favorable de la Commission de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 22 janvier 2026 suite à la visite du 04 décembre 2025 pour la poursuite du fonctionnement de l'établissement

ARRETE D'AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION

ARTICLE 1 – L'établissement dénommé «SALLE POLYVALENTE CLAIRE DELAGE», de types L – X, classé en 2^{ème} catégorie, situé 2 Esplanade Albert Camus à ST JEAN DE BOURNAY, est autorisé à poursuivre son exploitation jusqu'au prochain passage du groupe de visite de la Commission de Sécurité.

ARTICLE 2 – L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 – Les observations émises dans le rapport d'analyse et de propositions complétant les constats du groupe de visite ont été levées (Interventions effectuées _ en régie en mars 2026, _ par la Sté Technivap en août 2025 et _ par la Sté CHUBB le 13 juillet 2026).

ARTICLE 4 – Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie est chargé en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Ampliation du présent arrêté sera communiquée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Directeur Départemental du SDIS – Groupement Prévention

Fait à ST JEAN DE BOURNAY, le 31 juillet 2026.

Le Maire,
Franck POURRAT –



Auteur de l'acte : le Maire, Franck POURRAT
Publication électronique le
20/08/2026